



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES
DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
N°31.26

Mairie de Saint Restitut
Arrondissement : Nyons
Département : Drôme

Saint-Restitut, le 09 avril 2026

Le maire de la commune de SAINT-RESTITUT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2, 3,4 et 5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L. 2, et L.48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2025-05-15-00002 reconduisant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2024-1114-00002 en date du 14 novembre réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) dans le département de la Drôme.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

Considérant les nuisances sonores constatées aux abords de l'établissement « L'Atelier », situé ZA de Saint-Restitut - 327 Chemin de la Justice, notamment en période nocturne ;

Considérant les troubles à l'ordre public signalés (tapage nocturne, rassemblement, consommation d'alcool et de protoxyde d'azote, ...)

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé « L'atelier » sis ZA de Saint-Restitut - 327 Chemin de la Justice à Saint-Restitut, devra cesser toute activité et être fermé au public au plus tard à 1 heure du matin.

Article 2 : A compter de cette heure, aucun client ne devra être admis dans l'établissement et aucune consommation ne pourra être servie.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances sonores lors de la dispersion de la clientèle.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint- Paul- Trois-Châteaux, tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Restitut, le 9 avril 2026
Le Maire, Christine FOROT

